



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement / Unité Espace rural et biodiversité
ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES PÉRIODES MINIMALES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES APPROPRIÉES D'EFFAROUCHEMENT OU DE PRÉLÈVEMENT D'ANIMAUX ET PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX CHASSABLES ET PROTÉGÉES SUR L'EMPRISE DE L'AÉRODROME DE CALAIS-DUNKERQUE

- Vu** la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R. 427-5 ;
- Vu** l'article L. 6332-3 du Code des transports ;
- Vu** le Code de l'aviation civile et notamment les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II)
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Réunion en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-10-06 du 8 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CALAIS-DUNKERQUE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de CALAIS-DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Pas-de-Calais pour la période 2020-2024 ;
Vu la demande de reconduction de l'arrêté du 14 août 2018 formulée le 9 mars 2022 par Monsieur Laurent LAIDEZ, responsable du Service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Calais-Dunkerque ;
Vu l'avis du Délégué Hauts-de-France Nord de la Direction de la Direction de la sécurité civile de l'Aviation civile nord ;
Vu l'avis de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais ;
Vu l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la Biodiversité ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

Considérant la situation faunistique, la nature du trafic, les mesures de prévention du péril aviaire ou animalier mises en œuvre précédemment sur l'aérodrome de CALAIS-DUNKERQUE ;

ARRÊTE

Article 1 : La prévention du péril animalier prévue à l'article D. 213-1-14 du Code de l'aviation civile est mise en œuvre sur l'aérodrome de CALAIS-DUNKERQUE, à savoir :

- a) des actions préventives qui visent à rendre le milieu inhospitalier aux animaux par une gestion appropriée de l'environnement naturel et la pose de clôtures adaptées aux risques et à l'environnement, y compris à la configuration du terrain ;
- b) la mise en œuvre, de façon occasionnelle ou permanente, d'une ou plusieurs mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement des animaux.

L'exploitant d'aérodrome élabore, met en œuvre et tient à jour un programme de prévention du péril animalier. Ce programme inclut notamment une évaluation et un suivi du risque animalier sur l'aérodrome et sur les terrains voisins.

Les actions préventives comprennent :

- le traitement adapté des parties herbeuses et boisées ;
- l'aménagement ou la suppression des zones humides ;
- la détermination et le contrôle des cultures et des espaces cultivés ;
- la définition des conditions et le contrôle du pacage des animaux ;
- le recueil des restes d'animaux et leur destruction.

Ces actions sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes. Cet arrêté est joint au présent arrêté.

Article 2 : L'aérodrome de CALAIS-DUNKERQUE met en œuvre les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement :

- selon les horaires publiés par le service de l'information aéronautique, du Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome de CALAIS-DUNKERQUE, sans pouvoir se situer en delà de la période comprise entre 30 minutes avant le lever du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil ;
- uniquement à l'occasion des mouvements d'avion d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres et à chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Article 3 : L'exploitant de l'aérodrome de CALAIS-DUNKERQUE est également autorisé à procéder tout au long de l'année, sur l'emprise de l'aéroport, à la destruction des animaux mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces suivantes :

- **sans limitation de nombre :** Chevreuil, Sanglier, Lapin de garenne, Lièvre brun, Pigeon ramier, Vanneau huppé, Étourneau sansonnet, Perdrix grise, Grive sp, Pie bavarde, Bécasse des bois, Corbeau freux, Pluvier sp, Bécassine sp ;
- **dans la limite de 10 oiseaux par an et par espèce : Mouette rieuse, Goéland argenté.**

Article 4 : La destruction à tir de spécimens des espèces listées à l'article 3 ne peut être effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser validé pour le lieu et d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aéroport. Celui-ci tient à jour la liste de ces personnes autorisées.

Article 5 : Le piégeage d'animaux ne peut être effectué que par des personnes titulaires d'un agrément de piégeage et d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Celui-ci tient à jour la liste des personnes autorisées. Le piégeage est réalisé conformément aux règles de droit commun applicables au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 6 : En dehors de l'emprise et à la demande de l'exploitant, le Préfet peut ordonner des battues administratives. Elles sont organisées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie territorialement compétents assistés de l'exploitant de l'aéroport. L'exploitant de l'aéroport est responsable du maintien des conditions de sécurité et de la sûreté aérienne.

Article 7 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 8 : Les cadavres sont :

- répartis entre les participants ou confiés au service public d'équarrissage s'il s'agit de spécimens d'espèces chassables prélevées pendant la période où leur chasse est autorisée ;
- confiés au service public d'équarrissage dans les autres cas.

Les spécimens destinés au service public d'équarrissage sont conservés dans un congélateur dédié à cet effet.

Aucun animal ne peut faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 9 : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aéroport conduisant à constater une évolution du risque de collision avec les aéronefs et les

animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aéroport sollicite la modification des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant de l'aéroport fournit à la délégation Hauts-de-France Nord de la Direction générale de l'aviation civile et à la Direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu détaillé des opérations menées durant l'année civile précédente et des résultats obtenus.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Calais, le maire de la commune de Marck, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président des Lieutenants de l'ouvrier du Pas-de-Calais et Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Calais, le délégué Hauts-de-France Nord de la Direction générale de l'aviation civile et l'exploitant de l'aérodrome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,